

**PREFET  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

\*\*\*

**ARRÊTÉ N° 2466/2014/015**

Prescriptions complémentaires

à l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1997

Société des Anciennes Fonderies et Ateliers de Mousserolles à Bayonne

Cessation d'activités

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU le titre I du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en particulier les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 ;
- VU les arrêtés 97/IC/282 du 3 décembre 1997, 98/IC/403 du 23 décembre 1998, 00/IC/159 du 2 juin 2000, 04/IC/62 du 24 février 2004 et 04/IC/112 du 18 mars 2004 ensemble réglementant les activités de la Société des Anciennes Fonderies et Ateliers de Mousserolles sur le territoire de la commune de Bayonne ;
- VU le jugement en date du 10 janvier 2005 prononçant la liquidation judiciaire de la Société des Anciennes Fonderies et Ateliers de Mousserolles sur le territoire de la commune de Bayonne et désignant Maîtres GUERIN et ABBADIE comme liquidateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral 05/IC/32 du 19 janvier 2005 portant mesures de réglementation provisoires d'urgence pour le site de la Société des Anciennes Fonderies et Ateliers de Mousserolles sur le territoire de la commune de Bayonne ;
- VU l'arrêté préfectoral 05/IC/167 du 7 avril 2005, par lequel Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques met les liquidateurs judiciaires de la Société des Anciennes Fonderies et Ateliers de Mousserolles en demeure de respecter les dispositions du code de l'environnement, relatives à la cessation d'activités ;
- VU l'arrêté préfectoral 05/IC/347 du 11 août 2005 portant consignation, entre les mains d'un comptable public, la somme de 132 400 euros répondant à l'achèvement des travaux de mise en sécurité du site ;

- VU le dossier des ouvrages exécutés (DOE) des travaux de démolition, de dépollution et de mise en sécurité, effectués en 2011 et 2012 par le groupement CAPY – SECHE Eco Services sous la maîtrise d'ouvrage d'ARCAGEE, actant des mesures prises pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement de l'ensemble des installations ;
- VU l'arrêté préfectoral 2466/2013/022 du 3 février 2014 imposant des prescriptions complémentaires relatives à la cessation d'activités de la Société des Anciennes Fonderies et Ateliers de Mousserolles ;
- VU les diagnostics des sols et des eaux souterraines du site réalisés par le cabinet TERE0 en décembre 2008 et juillet 2013 ;
- VU le mémoire de réhabilitation réalisé par le cabinet ARCAGEE en novembre 2013 et complété le 3 février 2014 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 septembre 2014 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 16 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la Société des Anciennes Fonderies et Ateliers de Mousserolles, sises sur la commune de Bayonne est le siège d'une pollution des sols et de la zone saturée des remblais par des HAP, HCT et métaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place les moyens nécessaires pour supprimer les sources de pollution, d'en maîtriser le transfert et d'en surveiller les effets dans le temps ;

CONSIDERANT le liquidateur judiciaire de la Société des Anciennes Fonderies et Ateliers de Mousserolles doit mettre en oeuvre les mesures de dépollution et de gestion nécessaires pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enjeux liés à une éventuelle pollution de la zone saturée des remblais durant les travaux de réhabilitation nécessitent la définition d'un programme de surveillance adapté ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Travaux de remise en état et mesures de gestion du site

Maître GUERIN, agissant es-qualité de liquidateur judiciaire de la Société des Anciennes Fonderies et Ateliers de Mousserolles est tenu de procéder, dans le cadre d'un réaménagement du site, au traitement et à la dépollution des sols au droit du site de ses installations sises sur la commune de Bayonne et des écoulements de la zone saturée des remblais dans les zones excavées, conformément aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2 – Emprise des travaux

Les travaux visés à l'article 1 concernent les zones localisées au droit des anciennes installations et celles qui, dans le périmètre du site, seraient affectées par la pollution en provenance des zones impactées, dont le plan est joint en annexe.

### Article 3 – Traitement des « spots » d'hydrocarbures

Les sols dont la teneur en hydrocarbures totaux est supérieure à 1 500 mg/kg seront excavés et traités en filières autorisées.

Un traitement des terres, sur un espace disponible du site par biotertre, pourra être mis en œuvre.

La mise en place du biotertre devra faire l'objet d'un dossier technique de mise en place et de fonctionnement validé par l'inspection de l'environnement, notamment pour ce qui concerne la technique, les modalités de mise en place, les paramètres de contrôles, les enregistrements, les objectifs et conditions d'arrêt du traitement, les conditions de réutilisation sur site et d'évacuation vers des filières extérieures, etc.

Afin de définir les filières d'évacuation appropriées, un contrôle environnemental sur chantier des terres excavées sera mis en œuvre.

### Article 4 – Traitement des terres excavées impactées par des hydrocarbures

Les volumes excédentaires de matériaux constitués lors des chantiers d'aménagement du site, dont la teneur en hydrocarbures totaux est supérieure à 500 mg/kg seront, soit traités sur site par biotertre, soit évacués vers des filières extérieures autorisées.

La mise en place du biotertre sera soumise aux mêmes conditions que celles fixées à l'article 3.

### Article 5 – Modalités d'excavation et de comblement

#### 5.1 – Excavations

L'excavation doit être faite à l'avancement, selon des observations organoleptiques des terrains et au besoin, par des analyses rapides de terrain.

Des analyses libératoires réalisées selon les normes en vigueur doivent être effectuées en fond de fouilles et sur les flancs, afin de s'assurer du respect des prescriptions de l'article 3.

Les sols impactés (article 3) situés dans la zone non saturée des remblais devront être excavés en totalité et remplacés par des matériaux d'apport sains.

Les éventuelles limites techniques d'excavation seront justifiées.

#### 5.2 – Comblement des excavations

Les zones excavées sont remblayées avec les remblais du site et/ou des matériaux d'apport sains. Les terres traitées sur site dans les conditions de l'article 4 pourront être utilisées pour remblayer les fouilles à conditions qu'elles respectent l'objectif général fixé à l'article 4 et qu'elles soient stockées dans la zone non saturée du sol et confinées par au moins 30 cm de matériaux sains ou tout autre recouvrement équivalent dans le cadre du projet d'usage.

Ces zones, ainsi que les remblais non terrassés, seront confinées sous voiries, sous bâtiment ou sous espaces verts.

#### 5.3 – Traitement des venues d'eau

Les venues d'eau lors des travaux d'excavation ainsi que les éventuels surnageants doivent être pompés et traités dans les conditions du présent article.

L'excavation des sols impactés sera accompagnée d'un pompage des eaux polluées des zones saturées des remblais en fond de fouille, avec passage sur décanteur et charbons actifs avant rejet au milieu

naturel, avec un objectif de pollution résiduelle dans les eaux rejetées de 1 mg/l en HCT et de 0,1 µg/l en HAP.

Dans le cas d'une pollution résiduelle des eaux des zones saturées des remblais dûment justifiée, à l'issue des opérations de traitement et de dépollution ci-dessus, l'exploitant s'assurera, au moyen d'une analyse des risques résiduels, que l'état du site est compatible avec l'usage futur défini à l'article 12.

#### Article 6 – Évacuation des déchets

Les déchets issus du traitement de la nappe et des terres excavées évacuées hors site, doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### Article 7 – Suivi de réalisation des travaux

7.1 – L'exploitant met en place une surveillance du déroulement des opérations de dépollution. À cette fin, il confiera l'assistance à maître d'ouvrage à un organisme compétent qui aura pour mission :

- de valider le plan d'aménagement et le programme des travaux ;
- de contrôler la bonne exécution des travaux, conformément aux dits plan et programme.

Les objectifs de dépollution et les moyens de contrôle pour effectuer les analyses libératoires seront dûment justifiés.

7.2 – L'exploitant est tenu de transmettre à périodes régulières, l'état d'avancement des travaux à l'Inspection des Installations Classées comportant notamment :

- le descriptif des travaux réalisés ;
- les types d'analyses effectués sur les bords et fond de fouilles, ainsi que les localisations précises des prélèvements de contrôle ;
- les résultats d'analyses libératoires de sols ;
- les justificatifs de l'élimination de déchets.

7.3 – Dans le cas d'une pollution résiduelle des sols et du sous-sol dûment justifiée, à l'issue des opérations de traitement et de dépollution ci-dessus, l'exploitant s'assurera, au moyen d'une analyse des risques résiduels, que l'état du site est compatible avec l'usage futur défini à l'article 12.

#### Article 8 – Fin des travaux

L'arrêt des travaux de dépollution pourra être autorisé par le Préfet après transmission d'une analyse démontrant l'atteinte des objectifs de dépollution fixés par le présent arrêté aux articles 3 et 4 ainsi que l'acceptabilité sur le plan environnemental et sanitaire de la pollution résiduelle.

#### Article 9 – Rapport final

À l'issue des travaux, un rapport final des opérations de dépollution est transmis à l'inspection des installations classées, comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés ;
- les résultats d'analyses ;
- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues ;
- les quantités réemployées sur le site et les apports extérieurs ;



- les plans de l'état des lieux avec relevés topographiques.

#### Article 10 – Suivi – cession

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site, des études et des travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

#### Article 11 – Abrogation des prescriptions antérieures

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions des arrêtés susvisés.

#### Article 12 – Usage futur

L'usage futur du site est défini de type « industriel/commercial/artisanal » (site pouvant recevoir des installations classées), conforme au dernier usage.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, le liquidateur judiciaire de la Société des Anciennes Fonderies et Ateliers de Mousserolles ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage pour le site industriel situé Quai de Mousserolles, Chemin de Garinde à Bayonne, sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

#### Article 13 – Servitudes d'utilité publique

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique selon la procédure simplifiée prévue à l'article L515-12 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, un dossier comportant notamment les éléments suivants :

- une notice de présentation faisant l'historique et la synthèse des études et des travaux réalisés ;
- un plan de situation du site ;
- un plan parcellaire faisant ressortir le périmètre concerné par les servitudes avec l'affectation des parcelles ;
- les coordonnées du propriétaire ;
- une proposition de règles de servitudes en fonction de la nature et du niveau de pollution résiduelle prévus dans le plan de gestion.

Tout projet d'aménagement du site est accompagné d'une notice justifiant du respect des servitudes mises en place sur les terrains d'emprise.

#### Article 14 – Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bayonne et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Bayonne.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 15 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant, d'un an pour les tiers. Pour l'exploitant, le délai de recours commence à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié. Pour les tiers, le délai de recours commence à courir à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

## ARTICLE 16 – Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

## ARTICLE 17 – Notification

Le présent arrêté est notifié à Maître GUERIN, liquidateur judiciaire de la Société des Anciennes Fonderies et Ateliers de Mousserolles.

Une copie conforme pour affichage est communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Bayonne.

## ARTICLE 18 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le - 5 NOV. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Marie AUBERT